

AIDE à la CREATION D'ENTREPRISE

*Dispositif d'aide dans le cadre du régime européen
d'aide Règlement général d'exemption par catégorie
« Jeunes Pousses Création » (SA 40390).*



REGLEMENT

Mis à jour le 6 décembre 2020

Exposé préalable :

Pendant le premier confinement, la communauté d'agglomération de La Rochelle (CDA) a mis en place un plan d'aide à l'économie locale déclinant différents dispositifs de soutien aux entreprises, aux associations et aux étudiants pour une enveloppe prévisionnelle globale de plus de 10 millions d'euros, notamment :

- Le fonds d'aide aux entreprises naissantes
- Le Fonds d'aide spécial,
- Le Fonds de prêts de solidarité et de proximité pour les TPE, en cofinancement avec la Région Nouvelle-Aquitaine & la Banque des Territoires
- L'aide à l'Economie Solidaire & Sociale

Les différents dispositifs d'aide ont permis de faire face aux situations d'urgence qui se sont présentées sans pour autant conduire à la consommation de l'ensemble de cette enveloppe prévisionnelle.

Les conditions de crise de secteurs entiers de l'économie, des restaurants aux discothèques, en passant par les entreprises de l'évènementiel ou les commerces, conduisent la communauté d'agglomération à proposer un deuxième plan d'aide à l'économie locale articuler autour de quatre axes :

1. AIDER LES ACTIVITÉS IMPACTÉES
2. ACCOMPAGNER LES ACTIVITÉS DANS LEUR TRANSITION ÉCOLOGIQUE
3. RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE
4. AIDER LES ÉTUDIANTS & LES DEMANDEURS D'EMPLOI

Dans le cadre de l'axe 1 du plan d'aide, la CDA pourrait créer une AIDE à la CREATION D'ENTREPRISE, afin d'accompagner la création d'emploi par la création d'entreprise dans un contexte prévisionnel de crise qui nécessite un accompagnement fort par la collectivité de ce type de démarche.

L'objectif de cette AIDE à la CREATION D'ENTREPRISE (ACE) serait de renforcer les projets de création d'entreprise en augmentant leurs quasi-fonds-propres via des subventions. En effet, les interventions publiques vers les entreprises lors de la crise consécutive à la pandémie du SARS-COV2 se sont concentrées sur des prêts et avances remboursables qui ont permis de la traverser mais en dégradant leurs ratios d'endettement et leurs perspectives de développement à moyen terme.

Peu d'outils ont été développés en direction des entreprises en création ou créées récemment. La CDA a, par ailleurs, créé une AIDE AUX ENTREPRISES NAISSANTES pour les entreprises créées avant les confinements et qui n'ont pu les anticiper.

L'AIDE à la CREATION D'ENTREPRISE de la CDA pourrait également renforcer les dispositifs existants de soutien à la création d'entreprise et éviter les doublons de dossiers à déposer par les porteurs de projets pour être pris en charge. Une enveloppe prévisionnelle de 1 200 000 € pourrait y être consacrée.

Aussi, il est proposé d'abonder les prêts d'honneur et les garanties de prêts accordés sur le territoire de la CDA par des subventions complémentaires aux projets de création d'entreprise qui en bénéficient.

1/ BENEFICIAIRES

Le fonds de soutien aux entreprises **s'adresse exclusivement aux entreprises remplissant toutes les conditions présentées ci-dessous** :

- Avoir bénéficié d'un prêt d'honneur ou d'une garantie de prêt par l'un des organismes partenaires de la CDA, présents sur son territoire : Initiative Charente-Maritime, France Active, Réseau Entreprendre, ... Il s'agit d'une liste non-exhaustive, certains autres organismes pouvant proposer une offre de service similaire sur le territoire, du moment que la CDA est associée à la décision d'octroi du prêt ou de la garantie (participation au comité d'agrément, au comité d'engagement, etc.).
- Les secteurs et entreprises ciblés s'inscriraient dans les filières prioritaires de la CDA : Activités éligibles : commerces de proximité, services pour le tourisme, services aux entreprises, filières prioritaires (agroalimentaire-santé, numérique, nautisme, industrie, éco-activités, tourisme, pêche-conchyliculture, agriculture & circuits courts, ESS) ; à l'exception des des SCI, des sociétés de promotions immobilières, des sociétés d'intermédiation financière, d'assurance, des holdings. Les microentreprises ne peuvent être éligibles du fait de l'absence de bilan comptable.
- Avoir son siège ou son établissement principal et son activité principale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle
- *La Communauté d'Agglomération de La Rochelle se réserve la possibilité de déroger exceptionnellement à ces critères, au cas par cas dans le cadre du régime européen d'aide Règlement général d'exemption par catégorie « Jeunes Pousses Création » (SA 40390), si l'intérêt économique communautaire le justifie.*

2/ MODALITES

Mode de calcul de l'assiette :

L'assiette de cette aide sera constituée les besoins de financement à la création de l'entreprise, tels que figurant dans le dossier de création de l'entreprise ainsi qu'il sera présenté à l'organisme partenaire de la CDA.

Cette assiette sera justifiée par tout document nécessaire, devis ou étude chiffrée notamment. A l'issue de la réalisation du projet, le bénéficiaire du dispositif devra fournir un dossier complet de présentation de la réalisation dans lequel figureront les factures qui permettront à la CDA de procéder au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

Ce document, nécessaire à l'instruction de la demande, pourra être établi sous la seule responsabilité du créateur d'entreprise à l'identique du dossier réalisé pour obtenir le prêt d'honneur ou la garantie de prêt.

Le fait de remplir l'ensemble des critères d'éligibilité au dispositif ne vaut pas accord de subvention.

3/ DISPOSITIF :

Le dispositif mobilisé revêtira la forme suivante :

Sous réserve d'instruction du dossier par l'organisme partenaire de la CDA et de l'accord de son comité d'agrément auquel la CDA sera représentée, la subvention est fonction du nombre d'emplois créés, sur la base de 3 000 € par emploi y compris le ou les Travailleurs Non-Salariés. La subvention est plafonnée à 10 000 € maximum par projet, limitée aux besoins de l'entreprise., sous réserve de l'accord de cette dernière dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.

Le versement pourra être effectué en une ou deux fois (70% au moment de la signature de la convention et 30% sur présentation des factures acquittées et justificatifs) suivant les éléments financiers présentés.

4/ CONDITIONS ET CO FINANCEMENT

L'entreprise aura bénéficié dans le cadre de sa création d'un prêt d'honneur ou d'une garantie de prêt bancaire.

L'entreprise s'inscrira dans un accompagnement individuel ou collectif via les dispositifs portés par les organismes partenaires de la CDA instructeur du dossier de de prêt ou de garantie (Initiative Charente-Maritime, France Active...), leurs propres partenaires (ADERE...) ou, à défaut, un des partenaires du Développement économique, présents sur le territoire : La Rochelle Technopole, Région Nouvelle-Aquitaine, ADI Nouvelle-Aquitaine, chambres consulaires, Espace Gestion 17, organismes de conseil...

5/ PROCEDURE

La demande d'aide par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle sera instruite par les organismes partenaires à compter du 1er janvier 2021 dans le cadre de conventions bilatérales. Leurs coordonnées seront accessibles à partir du site web : www.agglo-larochelle.fr. Le dossier devra être accompagné des pièces nécessaires à l'instruction.

La date limite de dépôt des demandes est fixée au 01/12/2021.

L'aide devra être octroyée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle avant le 31/12/2021.

La Communauté d'Agglomération de la Rochelle peut solliciter tout avis externe qu'elle jugera utile dans le cadre de l'instruction des dossiers (Banque de France, BPI France, Région Nouvelle Aquitaine, Expert-Comptable,...) ou du suivi des projets présentés.

Une convention spécifiques entre la CDA et l'entreprise bénéficiaires seront signées afin de déterminer les conditions du versement.

6/ SUIVI DES BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire du dispositif s'engage à tenir informé la Communauté d'Agglomération de La Rochelle de l'évolution de son activité dans les 3 ans suivant le versement total de la subvention. Ceci pourra être effectué dans le cadre de l'accompagnement mis en place par l'organisme partenaire, par le biais d'une enquête ou toute autre moyen mis en place par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

7/ SINCERITE DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES

En cas de constat d'inexactitude des informations enregistrées en vue du versement de la subvention, la Communauté de d'Agglomération de la Rochelle pourra en demander le remboursement intégral.

8/ REGLEMENTATION :

Conformément aux dispositions ci-dessous :

- Régime européen d'aide Règlement général d'exemption par catégorie « Jeunes Pousses Création » (SA 40390).

- Délibération du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : 2020.747.SP du 10 /04/ 2020 qui précise dans son point n°4. Le plan d'urgence économique : « Les EPCI qui le souhaitent pourront compléter les aides de la Région sans limitation d'activités ni de taille d'entreprise »

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle a délibéré sur ce dispositif lors du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020.